

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE COATICOOK  
MUNICIPALITÉ DE STANSTEAD-EST

---

**RÈGLEMENT 2020-10 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 2016-10 AFIN D'ÊTRE EN CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (SADD) NUMÉRO 6-25 DE LA MRC DE COATICOOK**

---

**ATTENDU QUE** le projet de règlement numéro 2020-04 modifiant le règlement de zonage numéro 2016-04 a été adopté le 2 mars 2020 afin d'y intégrer toutes les définitions en vue de la concordance au nouveau SADD 6-25 de la MRC de Coaticook;

**ATTENDU QU'** afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est de l'intérêt de la municipalité de décréter par règlement les différentes taxes, tarifs, compensations ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2020 ;

**ATTENDU QU'** en vertu de l'article 988 et suivants du *Code municipal du Québec*, toutes taxes doivent être imposées par règlement;

**ATTENDU QU'** en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné par William Carbonneau à la séance extraordinaire du conseil tenue le 2 mars 2020 ;

**EN CONSÉQUENCE  
IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR**

**ET RÉSOLU QU'UN RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 2020-10 SOIT ET EST ADOPTÉ ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

**ARTICLE 2**

Le présent règlement porte le numéro 2020-10 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 2016-10 afin d'être en concordance au Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) numéro 6-25 de la MRC de Coaticook* ».

**ARTICLE 3**

Le règlement sur les permis et certificats est modifié à l'article 2.5 par la modification du premier alinéa et par le retrait des définitions, pour se lire comme suit :

« *Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui*

*suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent règlement de zonage en vigueur. »*

**ARTICLE 4      NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D’AUTORISATION**

Le règlement sur les permis et certificats est modifié à l’article 8.1 par l’ajout d’un seizième paragraphe au premier alinéa, pour se lire comme suit :

« 16° *Les travaux relatifs au contrôle de l’érosion.* »

**ARTICLE 5      LES TRAVAUX RELATIFS AU CONTRÔLE DE L’ÉROSION**

Le règlement sur les permis et certificats est modifié par l’ajout d’un article 8.3.16 à la suite de 8.3.15, pour se lire comme suit :

« **8.3.16** *Les travaux relatifs au contrôle de l’érosion*

*En plus de tous les renseignements et documents exigés en vertu de l’ensemble de la réglementation applicable, lorsqu’une intervention doit prévoir des mesures de contrôle de l’érosion, le requérant doit fournir les éléments suivants :*

- 1° *La localisation de l’ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique, la ligne des hautes eaux, les rives et les mesures de protection applicables;*
- 2° *La description des mesures de contrôle de l’érosion utilisées;*
- 3° *Un document illustrant et localisant les mesures de contrôle de l’érosion utilisées;*
- 4° *Le calendrier des travaux projetés avec mention des dates suivantes : le début des travaux, l’installation des mesures temporaires, la mise en fonction des mesures permanentes, le retrait des mesures temporaires et la fin des travaux;*
- 5° *Lorsque requis, une copie du certificat d’autorisation émis par le Ministère du Développement durable, de l’Environnement et Lutte contre les changements climatiques;*

*Toute autre information ou tout document additionnel qui pourrait être requis aux fins d’analyse de la conformité du projet. »*

**ARTICLE 6      TARIFICATION DES CERTIFICATS**

Le règlement sur les permis et certificats est modifié par l’ajout d’un certificat d’autorisation comme dernière ligne au tableau 9.1 de l’article 9.1, pour se lire comme suit :

«

Les travaux relatifs au contrôle de l’érosion	0,00 \$
---	---------

**ARTICLE 7      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
**CLAUDINE TREMBLAY**  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

\_\_\_\_\_  
**GILBERT FERLAND**  
Maire

Avis de motion :  
Adoption :

6 avril 2020  
3 aout 2020